

2022-01-13

Changement aux règlements:

Location:

La jouissance et l'usage des parties privatives sont sujets aux conditions suivantes :

14.1.1 Tel que stipulé aux présentes, la location des fractions est autorisée, sans limitation quant à la durée de la location, mais pour un terme minimal d'un mois. Toutefois, le copropriétaire devra remettre au locataire une copie du règlement de l'Immeuble, ainsi que toutes les modifications qui peuvent leur être apportées et informer le conseil d'administration de l'identité du locataire.

Pénalités:

13.10.1.2 Autres infractions

- i) Le premier avis d'infraction pour chaque contravention spécifique, autre que celle prévue à l'alinéa 13.10.1.1, ne donne lieu à aucune pénalité, et dans le cas où il s'agit d'une infraction continue (travaux illégaux, affichage illégal, etc.), à la condition qu'il soit remédié à cette infraction dans les dix (10) jours suivant la date de l'émission de l'avis;
- ii) le deuxième avis d'infraction pour la même contravention, autre que celle prévue à l'alinéa 13.10.1.1, donne lieu à une pénalité de deux cents dollars (200,00\$), et dans le cas où il s'agit d'une infraction continue, s'il n'a pas été remédié à cette infraction dans les dix (10) jours suivant la date de l'émission du premier avis;
- iii) tout avis d'infraction supplémentaire pour la même contravention, autre que celle prévue à l'alinéa 13.10.1.1, donne lieu à une pénalité graduellement augmentée de quatre cents dollars (400,00\$) sur le montant de la pénalité précédente, et dans le cas où il s'agit d'une infraction continue, s'il n'a pas été remédié à cette infraction dans les dix (10) jours suivant la date de l'émission de l'avis précédent.

Fumée:

14.5.4 Il est interdit de fumer  du cannabis en tout endroit des parties communes (intérieures ou extérieures) de l'immeuble, y compris dans les parties communes à usage restreint. Le présent règlement s'applique tant à toute partie de la plante de cannabis (fleurs séchées, feuilles, etc.) qu'à tous produits dérivés du cannabis (haschich, huile de cannabis, etc.) qui, lorsque fumés, émettent de la fumée et/ou des odeurs. Pour les fins d'application de toute clause pénale, le fait de consommer du cannabis une fois ou plusieurs fois par jour constitue une seule et même infraction, de telle manière qu'une seule pénalité peut être imposée pour chaque journée où se produisent ou sont constatées une ou des contraventions au présent règlement.

Il est aussi interdit de cultiver un ou des plants de cannabis en tout endroit des parties communes (intérieures ou extérieures) de l'immeuble, y compris dans les parties communes à usage restreint.

14.7.2 Il est interdit de fumer  du cannabis en tout endroit des parties communes à usage restreint (intérieures et extérieures) dont les copropriétaires ont la jouissance exclusive. Le présent règlement s'applique tant à toute partie de la plante de cannabis (fleurs séchées, feuilles, etc.) qu'à tous produits dérivés du cannabis (haschich, huile de cannabis, etc.) qui, lorsque fumés, émettent de la fumée et/ou des odeurs. Pour les fins d'application de toute clause pénale, le fait de consommer du cannabis une fois ou plusieurs fois par jour constitue une seule et même infraction, de telle manière qu'une seule pénalité peut être imposée pour chaque journée où se produisent ou sont constatées une ou des contraventions au présent règlement.

Il est interdit de cultiver un ou des plants de cannabis en tout endroit des parties communes à usage restreint (intérieures et extérieures) dont les copropriétaires ont la jouissance exclusive.

Assurances:

11.4 Responsabilité individuelle des copropriétaires

11.4.1 Chaque copropriétaire doit contracter et maintenir en vigueur une assurance de biens contre les dommages occasionnés à la plus-value donnée à ses parties privatives, notamment les améliorations apportées par lui ou en sa faveur et contre les dommages occasionnés à ses biens mobiliers ou à ses effets personnels se trouvant dans les parties privatives. 